

D'AUTRE PART

----En présence de Monsieur MBENGUE Georges, Premier Avocat Général près la Cour Suprême ;

----Statuant sur le pourvoi formé par déclaration faite le 16 mai 2007 au greffe la Cour d'Appel du Littoral contre l'arrêt N°083/REF rendu le 09 mai 2007 par ladite Cour d'Appel, par Maître NKOM Aurore Eunice, agissant au nom et pour le compte de Siac Brasseries Isenbeck et autres, dans la cause qui l'oppose à la société WARSTENER et autres.

La Cour

Après avoir entendu en la lecture du rapport Monsieur ONDOUA OBOUNOU Charles, Conseiller à la Cour Suprême ;

Vu les conclusions de Monsieur Luc NDJODO, Procureur Général près la Cour Suprême ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

2^{ème} rôle



Vu les articles 53 alinéa 1, 54 alinéa 2 et 55 alinéa 2 de la loi N°2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême ;

Attendu que par déclaration faite au greffe de la Cour d'Appel du Littoral le 16 mai 2007, Maître Aurore Eunice NKOM, avocat à Douala agissant pour le compte de la Siac Brasseries Isenbeck, du Gie ARTEMIS FINANCES et de sieur BIBEHE Alphonse Joseph a formé pourvoi contre l'arrêt N°083/REF rendu le 09 mai 2007 par la juridiction susvisée statuant en matière de référé dans l'affaire opposant ceux-ci à la société WARSTENER BRAUEREI HAUS CRAMER GMBH et CIE KG ;

Attendu qu'il se dégage de la combinaison des textes de loi sus évoqués que sur avis du Greffier en Chef de la Cour Suprême, l'avocat du demandeur au pourvoi doit, à peine de déchéance et d'une amende civile de cinquante mille (50.000) francs dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de cet

3^{ème} rôle



avis, déposer au greffe de ladite Cour un mémoire ampliatif ;

Attendu que notifié par exploit du 08 septembre 2014 de Maître KAMTCHUING Octavi, huissier de justice à Douala de l'avis susvisé, Maître Aurore Eunice NKOM n'a à ce jour pas produit un mémoire ampliatif ;

Que le délai imparti pour satisfaire à cette exigence légale ayant expiré le 09 octobre 2014, il échet de déclarer les demandeurs déchus de leur pourvoi, de les condamner aux dépens et de condamner Maître Aurore Eunice NKOM à une amende civile de cinquante mille (50.000) francs ;

Par ces motifs

Déclare la société siac Brasseries Isenbeck, le Gie ARTEMIS FINANCES et sieur BIBEHE Alphonse Joseph déchus de leur pourvoi pour défaut de mémoire ampliatif ;

Les condamne aux dépens ;

4^{ème} rôle



Condamne Maître Aurore Eunice NKOM à une
amende civile de cinquante mille (50.000) francs ;

Ordonne qu'à la diligence de Monsieur le
Greffier en Chef de la Chambre Judiciaire de la Cour
Suprême, une expédition du présent arrêt sera
transmise au Procureur Général près la Cour d'Appel
du Littoral et une autre au Greffier en Chef de ladite
Cour, pour mention dans leurs registres respectifs.-

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême en
son audience publique de vacation du trois septembre
deux mille quinze en la salle des audiences de la Cour
où siégeaient :

MM :

MENGUE ME ZOMO née NTYAM ONDO Suzanne,
PRESIDENTE

ONDOUA OBOUNOU Charles, CONSEILLER

SOCKENG Roger, CONSEILLER

En présence de Monsieur MBENGUE Georges,
Premier Avocat Général, occupant le banc du
Ministère Public ;

5^{ème} rôle

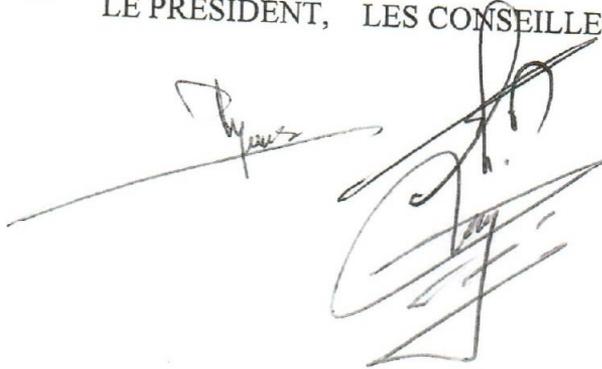


Et avec l'assistance de Maître NJINDA Mercy,
Greffier ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le
Président, les Conseillers et le Greffier ;

En approuvant _____ ligne(s) _____ Mot(s)
rayé(s) nul(s) et _____ renvoi(s) en marge ;

LE PRESIDENT, LES CONSEILLERS, LE GREFFIER.



Signé Illisible
Four Expédition Certifiée Conforme Délivrée par Nous,
Greffier en Chef Soussigné, et ce en vertu de l'Enregistrement en exécution
de la Circulaire n° 124 / P.G. du 14 Novembre 1958
A Yaoundé le **17** 9^{ème} AOUT 2011